



# DÉCISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le 23/01/2024

ID : 038-213801582-20240119-DEC20240119\_1-CC



## PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20240119\_1

**Objet :** Consultation n° CON23\_13 – Etude de programmation pour la requalification du Stade Charles Piot et du centre-bourg accompagnée de la réalisation concomitante d'une concertation - Candidats admis à présenter une offre et désignation de l' élu titulaire et de l' élu suppléant représentant la commune au cours des auditions

Le Maire d' Eybens,

**Vu** l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**Vu** le rapport d'analyse des candidatures proposé par les services le 11 janvier 2024 ;

**Considérant** que la commune d' Eybens souhaite engager une opération de réaménagement de l'ancien stade Charles Piot et du centre bourg ;

**Considérant** qu'il convient pour cela, de passer un marché, auprès d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage, afin d'élaborer le programme de l'opération et de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle ;

**Considérant** que la consultation, passée en procédure adaptée restreinte, a été lancée par l'envoi de l'avis de marché, transmis le 26 septembre 2023, et publié sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

**Considérant** que les candidats suivants ont présenté les candidatures les mieux placées au vu des critères de sélection de candidatures :

- le groupement Athanor architectures / Alt'urbaine / Profils études / Ceryx ;
- le groupement Arter / Mémo ;
- le groupement L'échappée / Alt.Urbaine / Ingetec / Totem ;

**Considérant** qu'au cours de l'examen des offres, il est envisagé que le pouvoir adjudicateur rencontre lors d'une audition, les trois candidats admis à présenter une offre afin d'obtenir toutes précisions sur leur offre (si cela s'avère nécessaire) et engage des négociations d'ordre technique et financière ; que dès lors, il convient de désigner un élu titulaire et un élu suppléant pour représenter la commune au cours de ces auditions ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'admettre à présenter une offres les candidats suivants :

- le groupement Athanor architectures / Alt'urbaine / Profils études / Ceryx
- le groupement Arter / Mémo
- le groupement L'échappée / Alt.Urbaine / Ingetec / Totem

**Article 2 :** de désigner Clothilde Hogrel, titulaire, et M. Henry Reverdy, suppléant, en tant que représentants de la commune au cours des auditions, au cours desquelles seront également présents des agents communaux et un représentant du CAUE.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 4 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 19 janvier 2024,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



**Le Maire**

**Nicolas RICHARD**